

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.174/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé et de l'Action sociale de la Région wallonne, le 25 février 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services", a donné le 16 mars 2005 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à apporter des modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

L'arrêté du 16 décembre 1988 a été adopté et est entré en vigueur à une époque où l'Exécutif avait la faculté de fixer les conditions d'octroi de subventions sans qu'une disposition législative particulière à caractère normatif ne lui en confère le pouvoir. La seule condition de validité et d'application des règles arrêtées par l'Exécutif en l'absence d'une telle disposition législative était l'existence d'un crédit budgétaire autorisant les dépenses impliquées par l'octroi des subventions ⁽¹⁾.

Depuis l'année budgétaire 1990, de nouveaux principes régissent la matière de l'octroi de subventions.

Ces principes sont actuellement consacrés par la seconde phrase de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État ⁽²⁾.

Selon cette disposition, "en l'absence d'une loi ⁽³⁾ organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi ⁽⁴⁾".

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

En outre, l'arrêté du 16 décembre 1988 établit un cadre juridique permanent, qui dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire. Les subventions dont il prévoit l'octroi ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans une

⁽¹⁾ Lire M. LEROY, Les règlements et leurs juges, Bruylant, 1987, n° 20.

⁽²⁾ Cette disposition est applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

⁽³⁾ Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Région wallonne.

⁽⁴⁾ Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Région wallonne.

disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Partant, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS